

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, titre V,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe Augé, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno Fabre dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de Béziers en date du 9 juin 2022 portant élection de Monsieur Jérôme Azé, en qualité de Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Béziers.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, le jury d'examen du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est constitué comme suit au regard des mentions suivantes :

- Métiers du Multimédia et de l'Internet (MM)
- Réseaux et Télécommunications (R&T)
- Techniques de commercialisation (TC)
- Carrières et sociales (CS)

Président :

Monsieur Jérôme Azé, PR, Directeur de l'IUT

Membres :

Monsieur Benoît Darties, MCF, Chef du département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Madame Sylvie Escaig, PRAG, Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
Madame Marie-Françoise Moguet, MCF, Techniques de Commercialisation
Madame Krista Duniach, MCF, Techniques de Commercialisation
Monsieur Philippe Pujas, PRAG, Chef du Département réseaux et télécommunications
Monsieur Lionel Cucala, MCF, Département réseaux et télécommunications
Monsieur Frédéric Comby, MCF, Département de Réseaux et Télécommunications
Monsieur Jean-Luc Poblador, PRAG, Chef du département Carrières et sociales
Madame Candice Rampon, Professionnelle
Madame Claire Simon, Professionnelle

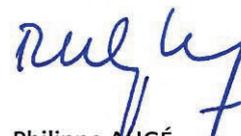
Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Béziers chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2023



Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).